31 janvier..790 MFA. JSC. DAC. — Arrêté portant nomination du chef du Service administratif civil au ministère des Forces armées, de la Jeunesse et du Service civique. 250

31 janvier..791 MFA. JSC. DAC. — Arrêté portant nomination du directeur de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports au ministère des Forces armées, de la Jeunesse et du Service civique. 250

31 janvier..792 MFA. JSC. DAC. — Arrêté portant nomination du sous-directeur des Sports à la direction de la Jeunesse et des Sports. 250

5 février...856 FAJSC. DAFP. SI. — Arrêté portant institution au ministère des Forces armées, de la Jeunesse et du Service civique d'une commission consultative des achats et de passation des marchés. 250

Personnel. 251

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

31 janvier..Décret n° 64-84 portant nominations exceptionnelles dans l'Ordre du Mérite de l'Education nationale. 251

Personnel. 251

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

8 février...9 MSP. — Arrêté fixant la composition et les attributions des services centraux de la direction générale de la Santé publique et de la Population. 251

Personnel. 252

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel. 255

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

31 janvier..Décret n° 64-82 déclarant jours fériés le jour de la fête de fin du Ramadan et le jour de la fête de la Tabaski. 256

7 février...3 TAS. DTMO. T. 1. — Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail. 256

10 février..12 TAS. OMO. — Décision accordant une subvention de fonctionnement à l'office de la Main-d'œuvre. 257

Personnel. 257

COUR SUPREME

31 janvier..Décret n° 64-68 portant délégation d'un administrateur civil dans les fonctions de conseiller technique à la Cour suprême. 257

Nécrologie. 257

PARTIE NON OFFICIELLE

Intendance militaire des Forces françaises d'Abidjan. — Avis d'ouverture de succession. 257

Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau d'Abidajn. — Avis de demandes d'immatriculations. 257

Service du Domaine urbain. — Bureau d'Abidjan. — Avis de demandes de concessions urbaines. 258

Sous-préfecture de Dabakala. — Avis de vente aux enchères publiques. 259

Ville d'Abidjan (services techniques). — Avis d'enquête de *commodo et incommodo*. 259

Sous-préfecture de Korhogo. — Avis de vente aux enchères. 259

Préfecture d'Abidjan (2e Division - 2e Bureau). — Avis d'enquête de *commodo et incommodo*. 259

Service des Recettes domaniales, du Cadastre et de la Conservation foncière. — Avis de vente. 259

Préfecture d'Abidjan. — Avis d'enquête de *commodo et incommodo*. 260

Avis et annonces. 260

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

ERRATA *à la loi n° 63-524 du 26 décembre 1963, portant aménagement et codification des textes fiscaux réglementant les impôts et les taxes indirectes intérieures* (*J.O.* R.C.I. spécial n° 2 du 6 janvier 1964).

1° Dans les deux titres de la loi, il convient d'ajouter « directs » après « impôts » ;

2° Page 34, 2e colonne du *J.O.* : à l'article 4, 4° de la loi, *il faut lire* « 237-3 » *au lieu de* « 236-3 » ;

3° Page 36, 1re colonne du *J.O.* : à la deuxième ligne de l'article 141 nouveau du code, *il faut lire* « habitabilité » *au lieu de* « habitation » ;

4° Page 48, 2e colonne du *J.O.* : dans le deuxième alinéa de l'article 215 nouveau du code, *il faut lire* « quotité » *au lieu de* « quantité » ;

4° *bis* Page 48, tableau C (Licence) 1re classe, *il faut lire* plus de quatre fois par an *au lieu de* par mois ;

5° Page 45, 2e colonne du *J.O.* : le dernier alinéa qui figure à la fin de l'énumération des professions de la 4e classe du tableau A, intéresse l'ensemble de ce tableau et, à ce titre, doit être imprimé en gros caractère sur l'ensemble de la page ;

6° Page 45, *in fine* du *J.O.* : dans la rubrique « Importateur ou exportateur » du tableau B, la présentation des 2e et 3e colonnes doit être la suivante :

Supérieur ou égal à un milliard de francs..	390.000
Inférieur à un milliard et supérieur ou égal à 500 millions	330.000

7° Page 47 du *J.O.* : la présentation des deux premières colonnes de la rubrique « Entrepreneurs de transports » doit être la suivante :

Entrepreneurs de transports publics, terrestres, fluviaux, maritimes ou lagunaires.	1° *Transport de personnes*	
	a) Transport terrestre :	
	Par voiture ..... + 600 francs par place, celle du conducteur non comprise ;	12.000
	b) Transports fluviaux, maritimes ou lagunaires :	
	Par bateau ..... + 240 francs par place, celle du conducteur non comprise ;	18.000
	2° *Transport des marchandises*	
	Par voiture ou tracteur.. + 240 francs par tonne de charge utile au-dessus de 2 tonnes.	9.000

8° Page 47 du *J.O.* : la présentation des deux premières colonnes de la rubrique « Exploitant forestier » doit être la suivante :

Exploitant forestier	1° *Exportateur* : même droit fixe que les exportateurs en général (voir tableau B, 1re partie).	
	2° *Vendant sur place* :	
	Taxe déterminée	40.000
	Taxe variable par chantier	4.800
	3° *Bois de chauffage* :	
	Taxe déterminée	18.000
	Taxe variable par chantier	2.000

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRÊTÉ n° 202 I. CAB. AG. du 7 février 1964. — A compter de la date du présent arrêté, M. Assouan Kouao, demeurant à Sanhoukro (Ayamé), est autorisé à ouvrir et gérer un débit de boissons hygiéniques assorti de la petite licence dans la localité susvisée.

Il lui est formellement interdit de servir dans son établissement des boissons non autorisées par le présent arrêté.

En cas d'infraction au décret du 20 mai 1955 ou de condamnation de l'intéressé, il lui sera fait application des sanctions prévues à l'article 24 du décret précité.

DÉCISION n° 204 INT. SAF. du 7 février 1964. — Le sous-préfet de Guitry est autorisé à faire percevoir, au profit du budget général, les droits et taxes ci-après sur les marchés de sa circonscription :

Droits de stationnement :

Camions	100 F par jour
Camionnettes ou véhicules de 0 à 8 places	50 —
Taxes de 1re catégorie	50 —
Taxes de 2e catégorie	30 —
Taxes de 3e catégorie	20 —
Taxes de 4e catégorie	10 —

DÉCISION n° 205 INT. SAF. du 7 février 1964. — Le sous-préfet de Mankono est autorisé à faire percevoir, au profit du budget général, les droits et taxes ci-après sur les marchés de sa circonscription :

Droits de stationnement :

Camions	100 F par jour
Camionnettes ou véhicules de 0 à 8 places	50 —
Taxes de 1re catégorie	50 —
Taxes de 2e catégorie	30 —
Taxes de 3e catégorie	20 —
Taxes de 4e catégorie	10 —

DÉCISION n° 206 INT. SAF. du 7 février 1964. — Le sous-préfet de M'Bengué est autorisé à faire percevoir, au profit du budget général, les droits et taxes ci-après sur les marchés de sa circonscription :

Droits de stationnement :

Camions	100 F par jour
Camionnettes ou véhicules de 0 à 8 places	50 —
Taxes de 1re catégorie	50 —
Taxes de 2e catégorie	30 —
Taxes de 3e catégorie	20 —
Taxes de 4e catégorie	10 —

ARRÊTÉ n° 225 I. CAB. AG. du 11 février 1964. — Est ordonnée, à compter du 2 février 1964, pour une période de 15 jours, la fermeture du bar-hôtel dénommé « Chez Savio », actuellement exploité par Mme Gardet Georgette

PERSONNEL

A. n° 594 FP. SA. du 4-2-64. — Sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement des gardiens de la paix et classés par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

MM.	MM.
Vassoumalla Bamba ;	Donga Allechi Michel ;
Séki Jean ;	Kipré Guiounou ;
Bahéoulou Maurice ;	Seck Mohamadou ;
Aké Salomon ;	Niangoran N'Cho ;
Gninion François ;	Goulé Georges ;
Dédo Mangoué ;	Bakary Koné ;
Gossan Abé Mathieu ;	Grah Gabo Lucien ;
Laba Poussi ;	Madou Bernard ;
Nié Zohan Yhié Gaston ;	N'Guia Yapo ;
Lago Kpené ;	Niangoran Blahoua ;
Séka Séka Boniface ;	Iro Nessémou Bernard ;
Doou-bi-Doua ;	Kouakou Bé Konan ;
Lué Yao ;	Sayé Bakui ;
Yapi Monney Jacques ;	Ballié Brissi Jean ;
Gnangba Okamon Henri ;	Irié-bi-Tuéri ;
N'Guessan Tano ;	Angama Pierre ;
Tagro Robert ;	Kpaibé Sama Fulbert.

A. n° 595 FP. SA. du 4-2-64. — Sont déclarés admis aux concours direct et examen profesionnel pour le recrutement d'inspecteurs de Police de la Sûreté nationale des 9 et 23 janvier 1964 et classés par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

I. — CONCOURS DIRECT

MM.	MM.
Bissouma Guina ;	Amara Sidibé ;
Koné Moussa Martin ;	Kossa Lassana Alphonse ;
Koty Atsin Joseph ;	Gonnet Doua ;
Dagaut Ablé Pierre ;	Kadjo Eliman ;
Kouassi Adé ;	Bakary Doumbia ;
Koua Ettien Joseph ;	Kado Diabaté ;
Dagnogo Sébaga ;	Affran Koutouan Valentin.
Gogo Gbaka Abraham ;	

II. — EXAMEN PROFESSIONNEL

MM.	MM.
Kouassi Koffi Antoine ;	Kouadio Kakou Michel Boigny ;
Assi Affolo André ;	Konan Yao Michel ;
Loba Samuel ;	Dion Sory ;
Aby Ahoué Dominique ;	Koné Lassina ;
Adjé Samuel ;	Boguhé Gauzé Alcide.

D. n° 176 INT. P. du 5-2-64. — M. Kouamé Koffi Noël, secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, est nommé chef de la première division « Affaires administratives et Affaires générales » de la préfecture de Korhogo (département du Nord).

D. n° 196 INT. P. du 6-2-64. — M. Zouro Somian Lambert, chauffeur des Travaux publics de 1re classe, 1er échelon, nouvellement mis à la disposition du ministère de l'Intérieur, est affecté à la préfecture d'Abengourou (département de l'Est).

D. n° 210 INT. P. du 8-2-64. — M. Gnamien Yao Léopold, secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon, est nommé chef de la première division « Affaires administratives et Affaires générales » de la préfecture de Daloa (département du Centre-Ouest).

SIXIÈME ANNÉE. — N° 2 **NUMÉRO SPÉCIAL** 6 JANVIER 1964

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Pays francophones : voie ordinaire..	1.500	2.800
voie aérienne..	2.500	4.800
Etranger : voie ordinaire	1.800	3.200
voie aérienne	4.500	8.200

Prix du numéro de l'année courante ... 50 francs.
Prix des numéros des années précédentes 60 francs.
Par la Poste : majoration de 25 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les abonnements et insertions seront adressés au **Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire.**

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
(Il n'est jamais compté moins de 750 francs pour les annonces.)
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédent la date de parution du « J. O. ».

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1964 ACTES DU GOUVERNEMENT

1963

26 décemb.. Loi n° 63-524 portant aménagement et codification des textes fiscaux réglementant les impôts et les taxes indirectes intérieures. 33

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI *n° 63-524 du 26 décembre 1963, portant aménagement et codification des textes fiscaux réglementant les impôts et les taxes indirectes intérieures.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Il est institué un Code général des Impôts composé de 271 articles groupés en livres, parties, chapitres, titres et annexes conformément au plan faisant l'objet de l'annexe I ci-après.

Art. 2. — *Première partie du livre premier.* — L'ancien Code des Impôts sur les revenus devient la première partie du livre premier du Code général des Impôts, après avoir subi des modifications suivantes :

1° Sont modifiés, supprimés ou complétés les termes et appellations devenus impropres du fait de la transformation des structures politiques et administratives de la Côte d'Ivoire.

2° L'article 79 est intégré à la fin de l'article 78.

Le nouvel article 79 est constitué, sous le titre « Section III, tableau des salaires fiscaux », par l'ancienne annexe IV qui figurait antérieurement après l'article 46.

La section III devient section IV.

L'article 82 est supprimé et remplacé, sous le titre « Section V. — Liste des entreprises agricoles et des catégories professionnelles visées aux articles 48-3 et 67 du Code », par un nouvel article 82 qui reprend les dispositions des annexes I et II figurant antérieurement à la suite de l'article 53.

Les sections IV et V deviennent respectivement sections VI et VII.

Le titre VI devient « Chapitre II. — Impôt général sur le revenu » et le titre VII « Chapitre III. — Dispositions générales visant les impôts sur les revenus ».

3° Sont supprimées les annexes I, II et III qui figuraient antérieurement à la suite de l'article 46 ainsi que le paragraphe H de l'article 6, le dernier alinéa de l'article 15, le paragraphe *b*) de l'article 32 et la première partie de l'article 84-10° (les 2e et 3e parties de ce texte en devenant les 1re et 2e).

4° Dans le texte de l'article 14, le mot « cinquième » est remplacé par « troisième ».

5° Dans les 1er et 3e alinéas de l'article 23-1°, la limite de 10 millions est portée à 15 millions.

6° L'article 66 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Pour l'application des dispositions des articles 53 et 61 ci-dessus, la Côte d'Ivoire demeure le domicile fiscal des salariés qui, à l'occasion d'un congé à l'étranger, continuent à être rétribués par l'employeur pour qui ils travaillaient en Côte d'Ivoire avant leur départ en congé. »

7° L'article 85 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Il est établi un impôt général sur le revenu qui frappe le revenu net global annuel des personnes imposables définies ci-dessous :

A. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles des articles 86, 87 et 110 ci-après, l'impôt est dû par toutes les personnes physiques ayant en Côte d'Ivoire une résidence habituelle.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Côte d'Ivoire :

1. Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, usufruitier ou locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

2. Les personnes qui, sans disposer en Côte d'Ivoire, d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins en Côte d'Ivoire le lieu de leur séjour principal ;

3. Les salariés qui, pendant leur congé hors de Côte d'Ivoire, continuent à être rétribués par l'employeur pour lequel ils travaillaient en Côte d'Ivoire.

L'impôt général sur le revenu est également exigible de toute personne qui transfère en cours d'année son domicile en Côte d'Ivoire ou hors de la Côte d'Ivoire. Dans ce cas, l'impôt est établi dans les conditions indiquées par l'article 102.

B. — Sont également passibles de l'impôt général sur le revenu en l'absence de résidences en Côte d'Ivoire, les personnes physiques ivoiriennes ou étrangères, mais seulement à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en Côte d'Ivoire.

Il est par ailleurs ajouté à l'article 88, un troisième alinéa rédigé comme suit : « Dans le cas prévu à l'article 85-B, l'impôt est établi au lieu d'origine du revenu ou du bénéfice, ou à Abidjan si le contribuable intéressé bénéficie de plusieurs sources de revenus différemment localisées ».

9° Le 6e paragraphe de l'article 89 est supprimé.

10°. Le tableau figurant à l'article 92 est modifié comme suit :

a) Les termes « en Côte d'Ivoire ou hors de Côte d'Ivoire » sont supprimés et le mot « cinq » est remplacé par « trois ».

b) Les revenus forfaitaires de 50.000 et 25.000 francs fixés en fonction du nombre de domestiques passent respectivement à 100.000 et 50.000 francs.

c) Ceux de 20.000 et 10.000 francs correspondant aux automobiles sont portés à 25.000 et 15.000 francs.

11° Le deuxième alinéa de l'article 125 est supprimé et remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Les fonctionnaires appartenant au cadre des Impôts devront prêter serment avant d'être titularisés. Ils seront ensuite commissionnés par le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ».

12° Les amendes fiscales de 10.000 et 20.000 francs, prévues à l'article 131, sont respectivement portées à 100.000 et 150.000 francs, la majoration de 10.000 francs s'élevant désormais à 50.000 francs.

Les amendes fiscales de 100 francs prévues aux articles 133 et 134 sont portées à 1.000 francs et celle de 10.000 F prévu à l'article 29 est portée à 100.000 francs.

Art. 3. — *Deuxième partie du livre premier.* — Les anciennes réglementations des Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, de la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties de la taxe des biens de mainmorte, de la Contribution des patentes et licences, ainsi que la législation intéressant la répartition d'une part de ces impôts aux municipalités et la perception au profit des communes de centimes additionnels et de taxes émises par voie de rôles, sont entièrement refondues et constituent désormais les articles 136 à 223 du Code général des Impôts.

Le texte de ces articles fait l'objet de l'annexe II ci-après.

Art. 4. — *Livre deuxième.* — L'ancien Code des Contributions indirectes devient le livre deuxième du Code général des Impôts après avoir subi les modifications suivantes :

1° Les articles 1 à 48 de l'ancien Code des Contributions indirectes deviennent les articles 224 à 271 du Code général des Impôts.

2° Le membre de phrase suivant est supprimé dans l'article 227-1° :

« ...et de marchandises fabriquées dans un Etat membre de l'Union douanière, importées par lui en Côte d'Ivoire... »

3° Le membre de phrase suivant est ajouté à la fin de l'article 235-4° : « ...et à l'article 234 *c*) ci-dessus ; ».

4° L'article 236-3 est abrogé et remplacé comme suit :

« 3° En ce qui concerne les livraisons à soi-même visées à l'article 227-1° ci-dessus, la valeur imposable est déterminée par le prix normal de vente en gros des produits similaires ».

5° Le dernier alinéa de l'article 255 n'est pas repris dans la codification.

6° Sont supprimées toutes références à l'ancienne Communauté et à des textes périmés ou abrogés.

Art. 5. — Les réglementations de la taxe sur les armes à feu et à air comprimé d'une part, et de la taxe sur les vélocipèdes d'autre part, sont refondues dans les conditions respectivment prévues aux annexes III et IV ci-après, les textes en cause n'étant pas repris dans la codification.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE I

PLAN DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LIVRE PREMIER. — IMPOTS DIRECTS

Première partie. — Impôts sur les revenus (art. 1 à 135).

CHAPITRE I. — Impôts cédulaires.

CHAPITRE II. — Impôt général sur le revenu.

CHAPITRE III. — Dispositions générales.

Deuxième partie. — Anciennes contributions (art. 136 à 223).

CHAPITRE I. — Impôts d'Etat.

Titre premier. — Impôts fonciers.

Titre deuxième. — Patentes et licences.

CHAPITRE II. — Impôts communaux.

Titre premier. — Parts des communes et centimes additionnels.

Titre deuxième. — Taxes communales.

LIVRE DEUXIÈME. — TAXES INDIRECTES (articles 224 à 271)

CHAPITRE I. — Taxes sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE II. — Taxe sur les produits pétroliers.

CHAPITRE III. — Taxes spéciales de consommation.

CHAPITRE IV. — Dispositions communes.

Annexes I à IV du livre deuxième.

ANNEXE II

TEXTE DE LA DEUXIEME PARTIE DU LIVRE PREMIER DU CODE GENERAL DES IMPOTS

DEUXIEME PARTIE

ANCIENNES CONTRIBUTIONS

CHAPITRE PREMIER

Impôts d'Etat.

TITRE PREMIER. — IMPOTS FONCIERS

Section I. — CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BATIES

I. — *Propriétés imposables.*

Art. 136. — Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et, en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois, fixés au sol à demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent code.

Art. 137. — Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

1° Les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

2° L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au Code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

II. — *Exemptions permanentes.*

Art. 138. — Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1° Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus ;

2° Les installations qui dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens, et sur les voies de navigation intérieure font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de Commerce, d'Agriculture ou d'Industrie, ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges ;

3° Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, à des département ou à des communes ;

4° Les édifices servant à l'exercice public des cultes ;

5° Les immeubles à usage scolaire ;

6° Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale ;

7° Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux et serrer les récoltes ;

8° Les cases en paille ;

9° Les immeubles servant exclusivement à l'habitation et habités par leurs propriétaires lorsque la valeur locative est inférieure ou égale à 150.000 francs par an ;

10° Les bâtiments et installations des Chemins de fer de l'Etat.

III. — *Exemptions temporaires.*

Art. 139. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions, régulièrement déclarées, bénéficient de l'une des exemptions temporaires définies ci-après en fonction de leur nature, de leur affectation ou de leur situation. La durée de cette exemption est décomptée à partir de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux :

1° Exemption de cinq ans : les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un autre usage que l'habitation et qui n'entrent pas dans l'une des catégories visées aux 3° et 4° ;

2° Exemption de dix ans : les immeubles ou portions d'immeubles affectés à l'habitation et qui n'entrent pas dans l'une des catégories visées aux 3° et 4° ;

3° Exemption de vingt ans : *a)* les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un usage d'habitation personnelle par leur propriétaire ;

b) les installations et bâtiments situés dans la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan ;

4° Exemption de vingt-cinq ans : les immeubles à usage d'habitation appartenant aux entreprises immobilières agréées comme prioritaires conformément à la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959, sous réserve qu'ils aient été construits par ces entreprises et soient réservés à la location.

Les immeubles ou portions d'immeubles qui cessent de répondre aux conditions pour lesquelles ils ont été exonérés lors de leur achèvement perdent le droit de leur exemption primitive à compter de l'année qui suit celle du changement. Ils peuvent alors bénéficier de l'exemption attachée à leur nouvelle situation sans que la durée totale d'exonération excède celle fixée pour cette dernière.

Aucune exemption temporaire n'est applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont cotisables à partir de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 140. — Pour bénéficier de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire devra souscrire auprès su service des Contributions directes, dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du nouveau bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, les désignations du terrain, telles qu'elles figurent au livre foncier (numéro du titre foncier et numéro du lot). Cette déclaration devra être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis côté.

Le propriétaire devra en outre, dès l'achèvement des travaux et, au plus tard avant le 1er janvier de l'année suivant celle de cet achèvement, faire parvenir au service des Contributions directes un certificat d'habitabilité émanant de l'autorité qui a délivré le permis de construire et constatant que l'immeuble a bien été édifié dans les conditions prévues lors de la délivrance de ce permis et qu'il remplit les conditions de salubrité exigées par les services d'hygiène.

Les déclarations doivent être faites par écrit ; à défaut de déclaration ou de remise du certificat d'habitabilité dans les délais impartis au présent article, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions sont imposées dès le 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement. L'année où elles figureront pour la première fois dans les rôles, leurs cotisations seront

majorées d'autant de fois lesdites cotisations qu'il s'est écoulé d'année entre celles où elles auront été achevées et celle où elles auront été découvertes y compris cette dernière année, sans toutefois que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours.

Art. 141. — La souscription des déclarations de construction et le dépôt des certificats d'habitation après l'expiration des délais fixés à l'article précédent donnent droit aux exemptions d'impôt prévues à l'article 139 pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur production. Toutefois, la déclaration tardive ne saurait entraîner l'exemption pour la première année suivant l'achèvement des travaux.

IV. — *Base de l'imposition - Revenu imposable.*

Art. 142. — La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 40 % pour les maisons et 50 % pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions, entrent, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

V. — *Valeur locative.*

Art. 143. — La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail, ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés n'est applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêts des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés y compris la valeur locative du sol.

VI. — *Personnes imposables et débiteurs de l'Impôt.*

Art. 144. — La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition, sauf le cas prévu par l'article 147 du présent Code.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

Art. 145. — Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur loue le fonds à bail, à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnités et libre de toutes charges au bailleur, à l'expiration du bail, la contribution foncière des propriétés bâties est due, à raison de l'immeuble construit, par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera considérée pendant toute la durée du bail comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, la contribution foncière est due par le proriétaire à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire, sauf application des dispositions de l'article 139 relatives à l'exemption temporaire.

VII. — *Taux de l'impôt.*

Art. 146. — Le taux de la contribution foncière des proriétés bâties est fixé à 20 % du revenu net déterminé comme il est indiqué à l'article 142.

VIII. — *Remises et modérations pour pertes de revenu.*

Art. 147. — En cas de vacance de maisons ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la contribution foncière assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le premier jour du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

Les réclamations pour vacance de maison ou pour chômage d'établissements commerciaux et industriels doivent être adressées au service des Contributions directes dans le mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle le dégrèvement est susceptible d'être obtenu. Lorsqu'un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou chômage (six mois). Toutefois, si la vacance ou l'inexploitation viennent à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation dans le mois qui suivra la cessation de celle-ci.

Dans le cas de destruction totale ou partielle ou démolition volontaire, en cours d'année de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander la remise ou une modération de la contribution foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au service des Contributions directes dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

Section II. — CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BATIES

I. — *Propriétés imposables.*

Art. 148. — Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties.

Art. 149. — Pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties, les immeubles sont répartis en deux catégories :

1° Les immeubles urbains, imposables.

Sont considérés comme immeubles urbains :

a) Les terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés ;

b) Ceux qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées au paragraphe précédent, sont destinés à l'établissement de maisons d'habitation, factoreries, comptoirs avec leurs aisances et dépendances, lorsque lesdites constructions ne se rattachent pas à une exploitation agricole ;

2° Les immeubles ruraux, non imposables.

II. — *Base d'imposition.*

Art. 150. — Les immeubles urbains sont imposables en raison de leur valeur vénale au 1er janvier de l'année de l'imposition.

La valeur vénale est déterminée en ce qui concerne les terrains urbains visés à l'article 150 - 1° - *a)* ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 157 ci-dessous, en ce qui concerne les autres terrains imposables, au moyen des actes translatifs de propriété concernant les terrains imposables ou les terrains voisins, ou à défaut d'actes translatifs, par voie d'estimation directe.

III. — *Exemptions.*

Art. 151. — Sont exempts de la contribution foncière des propriétés non bâties, outre les terrains visés à l'article 158 ci-après, les sols et dépendances immédiats des propriétés bâties ainsi que les terrains affectés à usage commercial et industriel dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties.

Les terrains urbains à considérer comme dépendances immédiates des constructions sont exclusivement les emplacements attenants et servant d'accès ou de dégagement auxdites constructions et d'une étendue au plus égale au lot y relatif du plan de lotissement urbain ou à douze fois celle recouverte par l'élévation si ledit lot atteint une étendue supérieure.

IV. — *Personnes imposables.*

Art. 152. — La contribution foncière des propriétés non bâties est due pour l'année entière par le propriétaire, par le concessionnaire ou par le détenteur du droit de superficie au 1er janvier de l'année de l'imposition. Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont établies ainsi qu'en matière de propriétés bâties.

V. — *Taux de l'impôt.*

Art. 153. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé à un pourcentage de la valeur vénale déterminée conformément aux dispositions de l'article 150.

A compter du 1er janvier 1961, les taux sont fixés comme suit :

— 3 % pendant les deux années suivant celle de l'achat du terrain ou de la réalisation de la voirie publique d'accès audit terrain ;

— 4 % pour la troisième année ;

— 5 % pour la quatrième année et les années suivantes.

Pour l'application du présent tarif les terrains non bâtis sont tous considérés comme imposables à compter du 1er janvier 1961.

Section III. — SURTAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS INSUFFISAMMENT BATIES

I. — *Propriétés imposables.*

Art. 154. — Il est établi une surtaxe foncière annuelle sur les propriétés insuffisamment bâties. Elle est établie à raison des éléments imposables existant au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art. — 155. — La surtaxe est due sur tous les terrains urbains insuffisamment bâtis.

Est considéré comme terrain urbain tout terrain situé dans l'étendue d'une agglomération et compris dans les limites d'un plan de lotissement régulièrement approuvé.

Est considéré comme insuffisamment bâti tout terrain bâti dont la valeur vénale est supérieure à trois fois la valeur locative retenue pour le calcul de la contribution foncière des propriétés bâties.

II. — *Base d'imposition.*

Art. 156. — La base d'imposition est égale à la différence entre la valeur vénale du terrain nu et le triple de la valeur locative considérée à l'article précédent.

Art. 157. — La valeur vénale des terrains imposables est fixée pour chaque année d'imposition, au cours des deux derniers mois de l'année précédente, par des commissions communales nommées par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, composées et statuant dans des conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

III. — *Exemptions.*

Art. 158. — Sont exemptés de la surtaxe :

a) Les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire résultant par application de textes réglementaires de leur situation topographique et ceux qui font l'objet d'une interdiction temporaire ou conditionnelle résultant d'une décision particulière des autorités locales ne provenant pas du fait du propriétaire ;

b) Les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance par suite d'une situation du fait indépendante de sa volonté ;

c) Les terrains appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, affectés ou non à un usage public, mais improductifs de revenus ;

d) Les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole et les centres de coopération et coordination agricoles dans un but de sélection et d'amélioration des plants ;

e) Les terrains à usage scolaire, à usage du culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale ou par des sociétés reconnues d'utilité publique et agréées comme sociétés d'éducation physique ou de préparation militaire ;

f) Les terrains remis en échange de terrains ou immeubles réquisitionnés, durant les cinq années suivant celle de leur attribution ;

g) Les terrains bornés concédés provisoirement, durant les deux années suivant celle de l'octroi de concession.

IV. — *Taux de l'impôt.*

Art. 159. — La surtaxe est calculée en application à la base d'imposition déterminée conformément à l'article 156 ci-dessus les taux suivants :

3 % pendant les deux premières années d'imposition ;

4 % pendant la troisième année ;

5 % pour la quatrième année et les années suivantes.

Pour l'application du présent tarif, les terrains insuffisamment bâtis seront tous considérés comme imposables à compter du 1er janvier 1961.

Section IV. — TAXE DES BIENS DE MAINMORTE

I. — *Matière imposable.*

Art. 160. — Il est établi une taxe annuelle des biens de mainmorte, représentative des droits de mutations entre vifs et par décès, établie sur les meubles et immeubles appartenant aux missions religieuses.

Art. 161. — Sont affranchis de la taxe :

1° Les immeubles servant à l'exercice des cultes ;

2° Les immeubles (constructions et terrains) à usage scolaire ;

3° Les immeubles constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale.

II. — *Bases d'imposition.*

Art. 162. — La taxe est perçue sur la valeur brute, déclarée par le conseil d'administration des missions religieuses, des biens, meubles et immeubles possédés par la mission. Les valeurs imposables sont les valeurs brutes au 1er janvier de l'année de l'imposition.

1° Pour les immeubles - Ces valeurs sont déterminées pour les immeubles, par la valeur vénale actuelle au 1er janvier de l'année de l'imposition, constatée par des actes récents de vente authentique ou sous seing privé conclus dans des conditions normales.

En l'absence d'acte de l'espèce, l'évaluation est établie par voie de comparaison avec les immeubles similaires dont le prix de vente aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur vénale est déterminée par voie d'appréciation directe. Dans le cas où une police d'assurance des immeubles serait souscrite, la valeur vénale ne saurait en tous cas être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les polices d'assurances souscrites et ayant moins de dix ans de date au 1er janvier de l'année de l'imposition.

2° Pour les meubles - En ce qui concerne les objets mobiliers et les meubles meublants, la valeur imposable est déterminée d'après une déclaration estimative qui sera contrôlée.

En ce qui concerne les valeurs mobilières, la valeur imposable résultera du cours moyen en bourse des valeurs pendant l'année qui précède celle de l'imposition ; en cas de non cotation en bourse, d'après la valeur résultant d'une déclaration estimative qui sera contrôlée.

Les déclarants doivent fournir toutes justifications à l'appui de leur déclaration.

III. — *Déclaration.*

Art. 163. — Les conseils d'administration des missions religieuses sont tenus de souscrire et de renouveler chaque année une déclaration adressée au directeur des Contributions avant le 28 février de l'année de l'imposition. Cette déclaration est unique pour l'ensemble des biens meubles et immeubles possédés par des missions religieuses en Côte d'Ivoire et doit indiquer :

1° L'objet et le siège de la mission ;

2° La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte ;

3° Les noms, prénoms et adresses des représentants légaux ;

4° Le détail des éléments passibles de la taxe et leur valeur brute au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Les éléments qui ne seraient pas imposables devront néanmoins être déclarés et toutes précisions données justifiant l'exemption.

IV. — *Lieu de l'imposition.*

Art. 164. — L'impôt fait l'objet d'une côte unique pour l'ensemble des biens passibles de la taxe, appartenant à une même mission religieuse et possédés en Côte d'Ivoire.

La cotisation est établie au lieu du siège de la mission. Si ce lieu est situé hors de Côte d'Ivoire, l'imposition est établie à Abidjan.

V. — *Taux de l'impôt.*

Art. 165. — Le taux de l'impôt est fixé à 0,20 % de la valeur brute des biens imposables.

VI. — *Taxation d'office.*

Art. 166. — Est taxée d'office toute mission religieuse qui n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais réglementaires ou qui s'est abstenue de répondre aux demandes écrites d'éclaircissements ou de justifications.

Art. 167. — Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve de la valeur brute exaste de ces biens ; il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux de l'expertise, s'il y a lieu ; toutefois, si la base d'imposition fixée par la juridiction compétente n'est pas supérieure de plus de 10 % au chiffre produit par le contribuable, ces frais incombent à l'Administration.

B. — TAXE DES BIENS DE MAINMORTE DES COLLECTIVITES AUTRES QUE LES MISSIONS RELIGIEUSES

I. — *Collectivités et sociétés imposables.*

Art. 168. — Il est établi une taxe annuelle des biens de mainmorte représentative des droits de mutation entre vifs et par décès.

Art. 169. — La taxe est due par les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés civiles immobilières et toute autre collectivité qui a une existence propre et qui subsiste indépendamment des mutations qui peuvent se produire parmi les associés, actionnaires ou porteur de parts.

II. — *Exemptions.*

Art. 170. — Sont exemptés de la taxe des biens de mainmorte :

L'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et ceux présentant un caractère d'utilité publique ;

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple ;

Les sociétés anonymes qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus ;

Les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente d'habitation à bon marché ;

Les sociétés et caisses de crédit agricole et autres collectivités prévues par la réglementation du crédit agricole, ainsi que les sociétés et collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;

Les missions religieuses.

III. — *Propriétés imposables.*

Art. 171. — La taxe des biens de mainmorte est établie sur tous les immeubles possédés par les assujettis dans les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement des impôts fonciers visés aux articles 136 à 159 ci-dessus.

IV. — *Taux de la taxe.*

Art. 172. — Les cotisations dues par les assujettis seront, pour chaque immeuble imposable, égales à 50 % du montant en principal de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties ou de la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties. Ces cotisations seront perçues par le même rôle et en même temps que l'impôt foncier.

Section V. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS FONCIERS.

Art. 173. — Les dispositions qui font l'objet de la présente section sont applicables aux impôts fonciers réglementés par les articles 136 à 172 du présent code ainsi qu'aux centimes additionnels et taxe communales annexes.

I. — *Obligations des contribuables. Déclarations.*

Art. 174. — Pour la détermination des valeurs locatives et des valeurs vénales servant de base au calcul des impôts fonciers et taxes annexes, les propriétaires et, en cas de sous-location, les locataires principaux ou, en leurs lieux et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir pour chaque immeuble et par écrit au Service des Contributions directes, chaque année entre le 1er et le 15 novembre, une déclaration, en double exemplaires, indiquant au jour de sa production :

1° L'emplacement de l'immeuble : localité, quartier, rue, numéros du lot et du titre foncier ;

2° La superficie totale du terrain en précisant éventuellement la surface bâtie ;

3° La date d'achèvement de chaque tranche de construction ;

4° La nature et la consistance des différents locaux y compris les locaux vacants ou occupés par le débiteur de l'impôt ;

5° Les noms et prénoms usuels de chaque propriétaire ou locataire, ainsi que le numéro de leur boîte postale et, s'il y a lieu, leur adresse principale ;

6° Les noms et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit ;

7° La nature et la durée de la location ;

8° Le montant du loyer annuel, y compris les charges non locatives ;

9° Les modifications envisagées entre la date légale de dépôt de la déclaration et le 1er janvier de l'année suivante ;

10° Les terrains pour lesquels se trouve déposée simultanément une demande concernant l'une des exemptions prévue à l'article 158 *a*), *b*) ou *e*), la pétition en cause devant être accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

II. — *Etablissement des impositions. Recouvrement.*

Art. 175. — Les rôles sont établis par le Service des Contributions Directes à partir des valeurs vénales, des valeurs locatives et des valeurs brutes déterminées conformément aux dispositions des articles 142, 143, 145, 150, 156, 157 et 162 du présent code. Les rôles sont rendus exécutoires et mis en recouvrement dans les formes prescrites par le Régime financier.

Art. 176. — Les omissions et insuffisances de taxation peuvent être réparées par voie de rôle supplémentaire jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 177. — L'impôt foncier est exigible dans les conditions prévues par les trois premiers alinéas de l'article 199 en ce qui concerne la contribution des patentes.

Dans le cas où le débiteur légal ne peut être atteint, l'impôt est exigible de tout locataire ou sous-locataire jusqu'à concurrence de la somme due par lui à l'intéressé.

III. — *Réclamations.*

Art. 178. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du régime financier.

Elles ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'avertissement, d'un extrait de rôle ou de toute autre pièce justificative.

IV. — *Mutations foncières.*

Art. 179. — Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles par les agents chargés de l'assiette, d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

V. — *Pénalités.*

Art. 180. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 % pour les contribuables qui n'ont pas souscrit dans les délais impartis, les déclarations prévues aux articles 163 et 174 ci-dessus.

Dans le cas où, les déclarations précitées s'avérant incomplètes ou partiellement inexactes, une minoration de la base d'imposition se trouve constatée, les droits compromis sont frappés d'une majoration de 25 %.

Si le contribuable n'établit pas sa bonne foi, les majorations prévues aux deux paragraphes ci-dessus sont portées à 100 %.

TITRE II. — PATENTES ET LICENCES.

Section. — CONTRIBUTIONS DES PATENTES.

I. — *Dispositions générales.*

Art. 181. — Toute personne physique ou morale, ivoirienne ou étrangère qui exerce en Côte d'Ivoire un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par le présent code est assujettie à la contribution des patentes.

Art. 182. — La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Art. 183. — Ces droits sont réglés conformément aux tableaux A et B annexés au présent titre.

Pour l'établissement du droit fixe du tableau A, le territoire est divisé en deux zones, soit :

Première zone : Commune d'Abidjan ;

Deuxième zone : Reste de la Côte d'Ivoire.

Art. 184. — Les commerces, industries et professions non compris dans les exemptions et non dénommés dans les tableaux A et B précités n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce par décision du directeur des Contributions.

En cas de contestation, l'assimilation devra être prononcée par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, après avis de la Chambre de Commerce ou de la Chambre d'Industrie.

II. — *Droit fixe.*

Art. 185. — *a*) Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

b) Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le patentable est assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne paiera que la plus élevée des taxes déterminées.

c) Si le patentable exerce à la fois des professions des tableaux A et B, il doit le plus élevé des droits qui résulte de l'application du tarif du tableau A, ou des taxes déterminées du tableau B, d'une part, et d'autre part la totalité des taxes variables du tableau B.

Art. 186. — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèce différente est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins.

Art. 187. — Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt du droit fixe pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication, à condition de ne pas effectuer également la vente de ses produits dans l'établissement industriel.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption de droit fixe accordée par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 186 ci-dessus.

Art. 188. — Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante-cinq ans ne sont comptés que pour la moitié de leur nombre dans les éléments de cotisation.

III. — *Droit proportionnel.*

Art. 189. — Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, garages, terrains de dépôt, et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties.

Il est dû lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, passés dans des conditions normales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et à défaut de ces bases par voie d'appréciation.

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Le droit proportionnel est fixé à un pourcentage de cette valeur locative, ce taux étant fixé conformément aux tableaux A et B. Toutefois le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe du tableau A ou au tiers de la taxe déterminée du tableau B, dont est redevable le patentable.

A l'égard des patentables sans domicile fixe, le droit proportionnel est fixé uniformément à une somme égale au tiers du droit fixe.

Art. 190. — Le patentable qui exerce dans un même local ou dans des locaux distincts plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent paye le droit proportionnel d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé.

Dans le cas où les locaux sont distincts, il paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

IV. — *Exemptions permanentes.*

Art. 191. — Ne sont pas assujettis à la patente les collectivités ou particuliers exerçant les professions énumérées au tableau des exemptions annexé au présent titre lorsqu'ils exercent dans les conditions prévues audit tableau.

V. — *Exemptions temporaires.*

Art. 192. — 1° Sont exonérés des droits de patente pendant l'année où ils commencent à exercer et pendant les quatre années suivantes les contribuables qui installent l'une des industries de la deuxième ou troisième partie du tableau B énumérée ci-dessous :

— Acétylène ou oxygène (usine pour la fabrication de l') ;
— Cordes ou ficelles (fabrique de) ;
— Fabricant ;
— Imprimeur ;
— Brasserie (exploitant) ;
— Décortiquer (exploitant de machines à) ;
— Exploitant de scierie mécanique ;
— Huilerie ;
— Filature de coton ;
— Fabricant à métier pour le tissage du coton ;
— Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'énergie électrique ;
— Savonnerie.

2° Une exonération de cinq ans est également accordée aux personnes exerçant leur activité dans la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan dans des locaux construits par eux-mêmes.

Art. 193. — Pour bénéficier des exemptions temporaires prévues à l'article précédent, les patentables devront souscrire auprès du service des Contributions directes, avant le début de leurs opérations, une déclaration indiquant le lieu de leur installation et la nature de l'exploitation.

A défaut de déclaration en temps opportun, l'imposition sera établie dès l'année où ils ont commencé à exercer, l'exemption étant toutefois accordée pour les années suivantes en cas de réclamation valant déclaration ou en cas de déclaration tardive.

Des modifications extrêmement importantes, apportées à une usine déjà installée, pourront être considérées comme une installation nouvelle.

VI. — *Dispositions spéciales aux marchands forains et entrepreneurs de transport public.*

Art. 194. — Tout individu qui transporte au moyen dun' véhicule automobile des marchandises de ville en ville, est tenu alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants, d'avoir une patente personnelle de marchand forain.

Art. 195. — Les entrepreneurs de transport public et les marchands forains avec véhicule automobile sont tenus à leur diligence de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale délivrée sans frais à cette catégorie de contribuables mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent ; ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.

VII. — *Obligations des redevables.*

Art. 196. — 1° Ceux qui entreprennent une profession sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au service des Contributions directes dans les dix jours du commencement de leurs opérations. Après justification du paiement intégral des droits et taxes annexes, il est remis aux intéressés un récépissé de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.

Sont également tenus dans les mêmes délais de souscrire une déclaration des changements apportés à leurs opérations les contribuables visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 198 ci-après.

2° A défaut de comptabilité complète, les commerçants en gros, demi-gros ou au détail visés dans les différentes classes du tableau A de l'annexe 2 ci-après ainsi que les exportateurs et importateurs visés dans la première partie du tableau B de la même annexe, devront obligatoirement tenir un livre de recettes et dépenses enregistrant journellement, sans blanc ni rature, chaque opération commerciale. Ce livre devra être présenté à toute réquisition des agents commissionnés des régies financières.

VIII. — *Etablissements des impositions. — Recouvrement.*

Art. 197. — Les rôles sont établis par le service des Contributions directes à partir des déclarations visées à l'article précédent et de tous les renseignements recueillis lors du recensement annuel ou grâce au droit de communication prévu aux articles 129 et 130 ci-dessus.

Les rôles sont rendus exécutoires et mis en recouvrement dans les formes prescrites par le régime financier.

Les rôles établis au titre d'une année pourront être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 198. — La contribution des patentes est due pour l'année entière par toutes les personnes physiques ou morales exerçant au 1er janvier un commerce, une industrie ou une profession.

Sont imposables par voie de rôles supplémentaires :

1° Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente, mais ils ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer.

Toutefois, les patentes d'acheteurs de produits locaux et de marchands forains avec véhicule automobile sont dues pour l'année entière sans fractionnement, quelle que soit l'époque à laquelle le patentable entreprend ou cesse son commerce ;

2° Les patentés qui dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;

3° Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments seront dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus auront été opérés ;

4° Sont également imposables, au moyen de rôles supplémentaires, les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1er janvier de l'année de l'imposition de ces rôles une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Art. 199. — La contribution des patentes est exigible en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles. Toutefois des acomptes provisionnels seront exigibles les 15 février, 15 mai et 15 août lorsque les rôles seront mis en recouvrement postérieurement à ces dates. Chaque acompte sera égal au quart du montant de la cotisation due au titre de l'année précédente et sera imputé sur la cotisation due au titre de l'année du versement.

Tout contribuable qui estimera ne pas être imposable ou être redevable d'une somme inférieure au montant de la cotisation due au titre de l'année précédente devra faire une déclaration écrite au payeur ou à l'agent spécial auprès duquel il doit effectuer les versements d'acomptes. Il s'abstiendra de tout versement ou calculera les acomptes sur le nouveau montant.

Toute somme non réglée dans le mois qui suit la date de mise en recouvrement ou la date d'exgibilité des acomptes provisionnels sera majorée de 10 %. Les marchands forains avec véhicule automobile, les entrepreneurs de transports publics, les acheteurs de produits locaux et tous les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe seront tenus de payer d'avance et en une seule fois les droits dont ils sont redevables.

Art. 200. — Lorsque les patentables visés au dernier alinéa de l'article précédent font une des déclarations prévues à l'article 196, 1°, il leur est remis une fiche indiquant le montant des droits exigibles.

Le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Au vu du récépissé, le contribuable reçoit une formule de patente qui est tirée d'un registre à souche. Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire où se trouve rappelé le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées.

Art. 201. — En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est immédiatement exigible pour la totalité. En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable solidairement avec le contribuable du paiement de la contribution des patentes due au titre de l'année de la cession, tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 208 ci-après.

IX. — *Formules de patentes.*

Art. 202. — Tout patentable est tenu dans son établissement d'exhiber sa patente ou le récépissé prévu à l'article 196, lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 203. — L'avertissement établi par le service des Contributions directes et délivré aux contribuables par l'agent de perception tient lieu de formule de patente. Toutefois, les contribuables visés aux articles 194 et 195 du présent code ne pourront justifier de leur imposition que par la production de la formule spéciale prévue auxdits articles. Ladite formule ne leur sera remise que lors du paiement intégral des droits de patente.

Art. 204. — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer par le chef du service des Contributions directes un certificat. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer.

Art. 205. — Les contribuables visés au dernier alinéa de l'article 199 sont tenus de justifier à toute réquisition de leur imposition à la patente à peine de saisie ou sequestre à leurs frais des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente. Ils ne pourront justifier valablement de leur imposition que par la production de la formule prévue à l'article 195 du présent Code.

Art. 206. — Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice des pénalités qui font l'objet de l'article 210 ci-après.

X. — *Réclamations - Demandes de dégrèvement.*

Art. 207. — Les réclamations et demandes de dégrèvement de tout nature sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du régime financier.

Elles ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'avertissement, d'un extrait de rôle ou de toute autre pièce justificative.

Art. 208. — La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier ; la demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement. La mutation de cote sera réglée par décision du directeur des Contributions.

Art. 209. — En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres écoulés et le trimestre en cours. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et, au plus tard, dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle, si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

XI. — *Pénalités.*

Art. 210. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 % pour les contribuables qui n'ont pas souscrit dans les délais impartis l'une des déclarations prévues à l'article 196-1° ci-dessus ; la même majoration de 25 % s'applique en cas d'inexactitude de déclaration.

Les contribuables visés à l'article 206 ci-dessus sont passibles d'un supplément de droit égal à la patente qui leur sera imposée ; ceux qui font tenir des magasins auxiliaires par des tiers sans en faire la déclaration à leur nom sont passibles d'un supplément de droit égal au double des droits compromis.

Les inexactitudes ou omissions relevées dans le livre prévu à l'article 196-2° ci-dessus entraînent un supplément de droit égal à la patente primitivement imposée, ce supplément est doublé en cas de récidive.

La fermeture des établissements ainsi que l'interdiction d'exercer un commerce peuvent être ordonnées pour une durée allant jusqu'à cinq années par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan dans les cas suivants :

— Obstacle, empêchement ou résistance à l'action des fonctionnaires chargés de la constatation ou du recouvrement de l'impôt ;

— Défaut de paiement dans les quinze jours suivant la date de la signification du commandement.

L'interdiction d'exercer, qui vise aussi bien les personnes physiques que morales, peut également atteindre les gérants des sociétés à responsabilité limitée.

L'application des mesures de fermeture ou d'interdiction d'exercer visées ci-dessus peut être levée lorsqu'elle est ordonnée pour défaut de paiement, moyennant le versement préalable, outre le montant de l'impôt primitivement établi, d'un supplément égal à cet impôt ou, en cas de récidive, au double de cet impôt.

Si le contribuable n'établit pas sa bonne foi, les majorations et suppléments prévus au présent article sont doublés.

Section II. — CONTRIBUTIONS DES LICENCES.

Art. 211. — Toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou en détail des boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter, est assujettie à un droit de licence pour chaque établissement de vente, sans réduction pour les succursales.

Les droits sont réduits des deux tiers pour les personnes vendant uniquement du vin et de la bière.

Est assimilée à la vente toute remise de boissons alcooliques faite à l'occasion de transactions commerciales que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

Toutefois, la licence n'est pas due par le commerçant qui se borne à vendre exclusivement à emporter de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux alcoolisés.

Art. 212. — Le droit de licence est établi suivant la nature des opérations conformément au tableau C ci-annexé, comprenant trois classes.

Les droits afférents aux deux premières classes sont réduits des trois quarts pour les cercles et autres associations récréatives lorsqu'ils sont exemptés de la contribution des patentes.

Art. 213. — La licence est indépendante de la patente et l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre. Dans le cas où plusieurs des professions comprises au tableau C sont exercées dans le même établissement, le droit le plus élevé est seul exigible.

Art. 214. — Toutes les dispositions concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations que sont tenus de faire les contribuables, la production des formules de patentes et demandes de dégrèvement, les pénalités prévues en matière de patentes sont applicables à la contribution des licences.

Toutefois, le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'assujetti entreprend ou cesse ses opérations.

ANNEXE I

TABLEAU DES EXEMPTIONS

Ne sont pas assujettis à la patente :

1. L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics pour les services publics d'utilité générale ;
2. Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction ;
3. Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;
4. Les peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
5. Les professeurs de belles lettres et sciences, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pension ;
6. Les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes lyriques et dramatiques ;
7. Les cultivateurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités ;
8. Les concessionnaires de mines et carrières pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites ;
9. Les propriétaires ou fermiers de marais salants ;
10. Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;
11. Les loueurs d'une chambre meublée ;
12. Les pêcheurs ou piroguiers, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient, à l'exception de ceux visés aux tableaux A et B ci-après ;
13. Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes ;
14. Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ;
15. Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;
16. Les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;
17. Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;
18. Les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celles des commerçants dont ils placent les produits ;
19. Les traitants qui se livrent, en vue de la vente, au concassage mécanique des graines de palmes ;
20. Les porteurs d'eau ;
21. Les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la patente si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents desdites sociétés ;
22. Les sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans de simples magasins de dépôt les marchandises ayant fait l'objet de ces commandes ou bien lorsque ne vendant qu'à leurs sociétaires, leurs bonis sont à l'exclusion de tout autre emploi répartis entre ces sociétaires ou versés à des œuvres d'intérêt général, ou consacrés à des réserves qui ne sont pas destinées à être réparties entre les porteurs d'actions. Ne perdront pas cependant les droits, à l'exemption les sociétés dont les statuts prévoient l'attribution au capital social d'un intérêt fixe n'excédant pas la limite de 6 % ;
23. Les syndicats agricoles et les sociétés de crédit agricole ;
24. Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussement pour la mise en valeur de leurs plantations ;
25. Les sociétés de secours et de prêts mutuels agricoles ;
26. Les redevables de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, et les vendeurs en ambulance exonérés du paiement de ladite taxe ;
27. Les transporteurs domiciliés et régulièrement patentés dans la République du Mali lorsqu'ils transportent :
    — des marchandises ou matériels débarqués à Abidjan à destination du Mali ;
    — ou des produits du cru, en provenance du Mali, devant être embarqués à Abidjan.

ANNEXE II

TARIF DES PATENTES ET LICENCES

TABLEAU A

Première zone : commune d'Abidjan.
Deuxième zone : reste de la Côte d'Ivoire.

Hors classe

Commerçants en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est :

	DROIT FIXE		DROIT PROPORTIONNEL
	1re zone	2e zone	
— Supérieur ou égal à un milliard de francs	350.000	280.000	10 %
— Inférieur à un milliard et supérieur ou égal à cinq cent millions de francs	300.000	240.000	10 %
— Inférieur à cinq cent millions et supérieur ou égal à cent millions de francs	150.000	120.000	10 %

Première classe

Droit fixe :
Première zone 75.000
Deuxième zone 60.000
Droit proportionnel ..... 10 %

Aconier ;
Architecte ;
Avocat-défenseur ;
Cabaret de nuit, dancing ;
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est supérieur ou égal à 20.000.000 et inférieur à 100.000.000 de francs ;
Concessionnaire d'entrepôt ;
Courtier en diamant ;
Etablissement ayant pour objet l'achat ou la vente d'immeubles ou autres spéculations immobilières ;
Exploitant de cinéma à Abidjan ;
Exploitant de magasins généraux ;
Marchand de bois en grumes non exploitant forestier, non exportateur ;
Médecin ;
Notaire ;
Recruteur de main-d'œuvre ayant un ou plusieurs sous-agents.

Deuxième classe

Droit fixe :
Première zone 55.000
Deuxième zone 45.000
Droit proportionnel ..... 10 %

Acheteur, expéditeur de colas ;
Agent d'assurances ;
Approvisionneur de navires ;
Boucher abattant plus de 300 bœufs par an ou plus de 1.500 moutons ;
Cafetier ou débitant de boissons alcooliques à consommer sur place;
Coiffeur vendant de la parfumerie ;
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 20.000.000 et supérieur ou égal à 5.000.000 de francs ;
Commissionnaires en marchandises ;
Consignataire de navires ;
Courtier ;
Dentiste ;
Entrepôt (Entreprise d') ;
Expert comptable ayant un ou plusieurs employés ;
Exploitant de cinéma en dehors d'Abidjan (ayant une installation fixe) ;
Hôtelier disposant de plus de 20 chambres ;
Maison d'édition ;
Marchand de bois débité non exploitant de scierie non exportateur ;
Reconditionnement (Entreprise de) ;
Restaurateur servant des repas dont le menu est égal ou supérieur à 600 francs.

Troisième classe

Droit fixe :
Première zone 36.000
Deuxième zone 27.000
Droit proportionnel ..... 10 %

Agence de voyage ;
Agent d'affaire ayant un ou plusieurs employés ;
Artisan, façonnier, ouvrier à domicile et travailleur indépendant occupant plus de 10 ouvriers, employés ou apprentis ;
Boulanger par procédés mécaniques ;
Boucher abattant plus de 50 bœufs ou plus de 250 moutons par an ;
Bureau d'études ;
Commissionnaire en Douane ;
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 5.000.000 et supérieur ou égal à 2.000.000 de francs ;
Commissaire-priseur ;
Entrepreneur de maçonnerie, de menuiserie, de charpente, de peinture (lorsqu'il occupe de 10 à 25 ouvriers) ;
Entrepreneur de reproduction de plans et de photocopie ;
Entrepreneurs de spectacles, concerts, bals ou amusements publics (sédentaire ou non) ;
Expert maritime ayant un ou plusieurs employés ;
Exploitant de cinéma ambulant ;
Hôtelier disposant de 10 à 20 chambres ;
Ingénieur-conseil (tenant un cabinet de) ;
Loueur de fonds de commerce ;
Loueur de matériel industriel ;
Marchand de bétail au-dessus de 100 bœufs, de 20 chevaux ou ânes, de 500 moutons ou chèvres ;
Mécanicien vendant des véhicules d'occasion ou des accessoires automobiles ;
Prêteur sur gages ;
Pâtissier ou confiseur ;
Pêcheur à la senne côtière ;
Photographe ayant un ou plusieurs employés ;
Publicité (Agence de) ;
Recruteur de main-d'œuvre sans sous-agent (imposable en cette qualité les sous-agents) ;
Représentants de commerce (opération de gros) ;
Restaurateurs servant des repas dont le menu est égal ou supérieur à 350 francs et inférieur à 600 francs.

Quatrième classe

Droit fixe :

Première zone 18.000

Deuxième zone 13.500

Droit proportionnel ..... 10 %

Agent d'affaires sans employés ;

Artisan, façonnier, ouvrier à domicile et travailleur indépendant occupant moins de 10 ouvriers, employés ou apprentis ;

Bijoutier diplomé ;

Boucher abattant plus de 25 bœufs ou plus de 125 moutons par an ;

Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 2.000.000 et supérieur ou égal à 1.000.000 de francs ;

Coiffeur dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 1 million ;

Eleveur ;

Entrepreneur de maçonnerie, de menuiserie, de charpente, de peinture (lorsqu'il occupe moins de 10 ouvriers) ;

Esthéticienne ;

Expert comptable n'ayant pas d'employé ;

Gardiennage (entreprise de) ;

Géomètre ;

Hôtelier disposant de moins de 10 chambres ;

Huissier ;

Infirmier (e) ;

Manucure, pédicure ;

Marchand de bétail (de 51 à 100 bœufs, de 11 à 20 chevaux ou ânes, de 201 à 500 moutons ou chèvres) ;

Professeur de culture physique ;

Professeur de danse ;

Professeur d'équitation ;

Prothésiste ;

Restaurateur servant des repas dont le menu est égal ou supérieur à 250 francs et inférieur à 350 francs ;

Représentant de commerce (opérations de détail) ;

Tailleur ayant assortiment d'étoffes et possédant boutique ;

Sage-femme.

Les patentables visés au tableau A ci-dessus dont le montant des recettes, transactions ou honoraires dépasse le chiffre d'affaires limite fixé pour les commerçants figurant dans la même classe sont imposés en tant que commerçants et rangés dans la classe correspondant au montant de leurs affaires.

TABLEAU B

PREMIÈRE PARTIE

Professions ne comportant qu'une taxe déterminée.

DESIGNATION	ELEMENTS DU DROIT FIXE	TAUX DU DROIT proportionnel	OBSERVATIONS
Acheteur de produits.	Taxe déterminée : 1° dans toute la Côte d'Ivoire ..... 60.000 2° dans une sous-préfecture 6.000	Exempt	Les droits sont réduits au tiers pour l'acheteur qui a une installation fixe dans la sous-préfecture.
Armateur et compagnie de navigation au long cours ayant des établissements à terre.	Taxe déterminée 84.000	10 %	Les armateurs sont exempts du droit porportionnel pour les hangars où ils déposent leurs marchandises le temps de les embarquer ou débarquer ou de laisser la Douane procéder à ses opérations.
Assurances (entrepreneur d')	Taxe par branche d'activité : Branche incendie ..... 18.000 Branche vie ..... 18.000 Branche groupant les autres risques qu'incendie ou vie 18.000	10 %	La taxe sera réduite à 6.000 frs lorsque le montant annuel des primes brutes (net d'impôt) de l'année précédente, pour la branche considérée, sera inférieur à 1 million de francs.
Dock flottant (Exploitant)	60.000	Exempt	
Eau (Concessionnaire de la distribution d').	50 centimes par 100 francs du montant annuel des recettes eau.	Exempt	
Enlèvement des ordures ménagères (Entreprneur de l').	50 centimes par 100 francs du montant annuel de la rémunération.	Exempt	
Exportateur d'or.	Taxe déterminée 36.000	Exempt	
Fabricant à métier pour le tissage du coton.	Taxe déterminée 60.000	10 %	Les droits sont réduits de moitié pour le fabricant travaillant exclusivement à façon.
Importateur ou exportateur.	Taxe déterminée en raison du montant annuel du chiffre des importations et exportations. CHIFFRE IMPORT-EXPORT — TAXE DETERMINEE Supérieur ou égal à un milliard de francs ..... 390.000 Inférieur à 1 milliard et supérieur ou égal à 500 millions 330.000	10 %	Le chiffre des importations et exportations s'entend : Pour les importations de la valeur C.A.F. (coût, assurance, frêt) ; Pour les exportations de la valeur au point de sortie.

DESIGNATION	ELEMENTS DU DROIT FIXE		TAUX DU DROIT proportionnel	OBSERVATIONS
Importateur ou exportateur (suite)	Inférieur à 500 millions et supérieur ou égal à 250 millions	198.000		Le montant annuel de ce chiffre est celui des 12 mois de l'année précédant celle de l'imposition. Lorsque la profession est entreprise en cours d'année, le montant annuel (12 mois) est déterminé d'après les résultats d'une période plus courte et même d'après les résultats probables de l'année en cours.
	Inférieur à 250 millions et supérieur ou égal à 100 millions	133.000		
	Inférieur à 100 millions et supérieur ou égal à 10 millions	96.000		
	Inférieur à 10 millions et supérieur ou égal à 5 millions	78.000		
	Inférieur à 5 millions et supérieur ou égal à 500.000 francs	56.000		
Loueur de plusieurs chambres meublées.	Taxe déterminée Taxe variable par chambre	4.000 1.200	10 %	
Marchand forain avec véhicule automobile.	Taxe déterminée	54.000	Exempt	Cette patente autorise le titulaire à vendre toutes marchandises, à l'exclusion des produits du cru soumis au conditionnement ; elle ne permet dans aucun cas l'achat des produits du cru conditionnés.
Sous-location d'appartements ou locaux non meublés (Entrepreneur de).	Taxe déterminée	4.000	10 %	
Télégraphie et téléphonie par câble ou sans fil (Entrepreneur de).	30 centimes par 100 francs du montant annuel des recettes.		Exempt	

TABLEAU B

DEUXIÈME PARTIE

Professions imposées d'après le nombre des ouvriers ou employés.

DESIGNATION	ELEMENTS DU DROIT FIXE		TAUX DU DROIT proportionnel	OBSERVATIONS
Acétylène ou oxygène (Usine pour la fabrication de l').	Taxe déterminée Taxe variable par ouvrier	60.000 360	10 %	
Banque, établissement financier et de crédit.	Taxe déterminée Taxe variable P. employé à l'exclusion des manœuvres, plantons et gardiens.	60.000 1.200	10 %	Réduction : Les droits sont réduits de moitié pour les bureaux secondaires ouverts le matin seulement ou plus de 2 jours par semaine et des trois-quarts pour ceux qui sont ouverts au maximum 2 jours par semaine.
Blanchisserie.	Taxe déterminée Taxe variable par ouvrier	24.000 240	10 %	
Clinique (Exploitant de).	Taxe déterminée Taxe variable par personne employée	36.000 240	Exempt	
Corde ou ficelle (Fabrique de).	Taxe déterminée Taxe variable par ouvrier	18.000 360	10 %	
Entrepreneur de bâtiments ou de travaux publics.	Taxe déterminée : — De 25 à 50 ouvriers — De 51 à 100 ouvriers Taxe variable au-dessus de 100 ouvriers, par ouvrier	 60.000 84.000 600	10 %	
Fabricant.	Taxe déterminée pour les 10 premiers ouvriers Pour chaque ouvrier en sus du dixième	36.000 600	10 %	Fabricant : Celui dont la profession consiste dans un travail de fabrication, de confection ou de main-d'œuvre, lorsqu'il occupe au moins 10 ouvriers disséminés ou réunis dans le même établissement.

DESIGNATION	ELEMENTS DU DROIT FIXE		TAUX DU DROIT proportionnel	OBSERVATIONS
Imprimeur.	Taxe déterminée ..... Taxe variable par ouvrier	36.000 360	10 %	
Mécanicien garagiste (Réparation automobiles).	Occupant plus de 10 ouvriers : Taxe déterminée pour les 10 premiers ouvriers ..... Pour chaque ouvrier en sus du dixième	 40.000 600	10 %	Les mécaniciens garagistes occupant au plus 10 ouvriers sont imposés aux droits du tableau A en qualité d'artisan.
Sécheur ou fumeur de poissons.	Par personne employée indistinctement à la pêche ou aux opérations de conservation	1.200	10 %	Sont exempts les pêcheurs traitant le produit de leur pêche à condition que la totalité du poisson traité soit livré à la consommation en Côte d'Ivoire.
Wagons-lits ou wagons restaurants sur les lignes de chemin de fer (Exploitant de).	Taxe déterminée ..... Taxe variable par personne employée au service ou à la surveillance	24.000 600	10 %	La taxe déterminée n'est prévue qu'une fois sur l'ensemble des voitures en circulation.

TABLEAU B

TROISIÈME PARTIE

Professions imposées d'après le matériel et la force de production.

DESIGNATION	ELEMENTS DU DROIT FIXE		TAUX DU DROIT proportionnel	OBSERVATIONS
Auto-école (Exploitant de).	Par voiture en service.....	7.200	Exempt	
Armateur et compagnie de navigation maritime au cabotage et au bornage et sur les fleuves, rivières et lagunes.	Taxe déterminée ..... Par bateau	12.000 5.400	Exempt	
Brasserie (Exploitant de).	Taxe déterminée ..... Taxe variable p. hectolitre de la capacité des chaudières	60.000 360	10 %	
Décortiquer (Exploitant de machines à).	Taxe déterminée ..... Taxe variable par machine	36.000 6.000	10 %	
Entrep. de transports publics, terrestres, fluviaux, maritimes ou lagunaires. 1° Transport de personnes : a) Transports terrestres ; b) Transports fluviaux, maritimes ou lagunaire ; 2° Transport des marchandises.	Par voiture ..... 600 francs par place, celle du conducteur non comprise, par bateau ..... 240 francs par place, celle du conducteur non comprise. Par voiture ou tracteur ..... Par tonne au-dessus de 2 tonnes	12.000 18.000 9.000 240	 Exempt Exempt Exempt	Les droits par voiture et par place sont réduits des 3/4 pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale. Pour les transports mixtes, les taxes variables par place et par tonne sont cumulées.
Exploitant ou concessionnaire de chemin de fer.	1.400 francs par kilomètre pour les lignes ou portion de lignes à double voie. 700 francs par kilomètre pour les lignes ou portions de lignes à simple voie.		10 %	Ne seront comptées dans les lignes à double voie que les parties pourvues de deux voies et reliant au moins 2 stations entre elles.
Exploitant forestier : 1° Exportateur ; 2° Vendant sur place ; 3° Bois de chauffage.	Même droit fixe que les exportateurs (voir première partie). Taxe déterminée ..... Taxe variable par chantier ..... Taxe déterminée ..... Taxe variable par chantier	 40.000 4.800 18.000 2.000	Exempt Exempt Exempt	
Exploitant de scierie mécanique pour le sciage des bois de construction, de menuiserie et d'ébénisterie.	Taxe déterminée	42.000	10 %	

PRODUCTION ANNUELLE DE BOIS DÉBITÉ	TAXE VARIABLE POUR LAME DE SCIE de machine primaire (scie à grumes)
Inférieure à 1.000 m3	8.400
Comprise entre 1.000 et 3.000 m3	16.800
Supérieure à 3.000 m3	40.000

DESIGNATION	ELEMENTS DU DROIT FIXE	TAUX DU DROIT proportionnel	OBSERVATIONS
Exploitant de scierie mécanique pour le sciage des bois de construction, de menuiserie et d'ébénisterie. (*suite*)	Taxe variable par lame de scie de machine secondaire ou par machine à mortaiser, à raboter, à rainer et autres machines-outils analogues 3.600		Les machines-outils multiples seront comptées pour un nombre d'éléments égal au nombre de machines simples qu'elles remplacent.
Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'énergie électrique.	24 francs par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation non compris les machines ou appareils de secours.	10 %	
Filature de coton.	Taxe déterminée ..... 60.000 Taxe variable par broche des métiers à filer ou des bancs à broche préparatoires 40	10 %	
Huilerie.	Taxe déterminée ..... 60.000 Taxe variable par tonne à l'heure de la capacité de chaque presse 6.000	10 %	
Loueur d'automobiles.	Taxe déterminée ..... 15.000 Taxe variable par voiture 7.200	10 %	
Pêche (Entrepreneur de).	Taxe déterminée ..... 50.000 Taxe variable par bateau à moteur jaugeant plus de 5 tonneaux 50.000	Exempt	
Pompe de distribution d'essence (Exploitant de).	Taxe variable : — Par pompe ..... 8.000 Taxe déterminée : — Avec ventes d'accessoires auto (pneus, chambres à air, batteries) ..... 8.000 — Avec ventes d'accessoires et station-service 12.000	10 %	Le droit proportionnel n'est établi que s'il y a exigibilité d'une taxe déterminée.
Remorqueurs (Entrepreneur de bateaux).	Taxe déterminée ..... 24.000 Taxe variable par remorqueur 24.000	10 %	
Savonnerie.	Taxe déterminée ..... 36.000 Taxe variable par hectolitre de la capacité brute des chaudrons ou cuves pour le mélange et la cuisson 240	10 %	
Transitaire.	Taxe déterminée ..... 40.000 Taxe variable par voiture, tracteur ou grue 6.000	Exempt	Lorsque le transitaire ne se limite pas à ces opérations de concessionnaire de transport, mais agit également en qualité d'entrepreneur de transport, les taxes variables relatives aux deux professions ne sont pas cumulées.
Transports aériens (Entrepreneur de).	Taxe déterminée ..... 60.000 (sera appliquée à la principale agence du territoire). Taxe variable par tonne de la charge marchande utile des appareils, seuls étant retenus les appareils ayant la Côte d'Ivoire comme point d'attache 360	10 %	
Vidange (Entrepreneur de).	Taxe déterminée ..... 30.000 Taxe variable par véhicule en sus du premier 5.000	Exempt	

TABLEAU C

Contributions des licences.

1re *classe.* — Etablissement de nuit servant des boissons alcooliques à consommer sur place (ouvert après 1 heure du matin plus de quatre fois par mois).

Première zone ..... 160.000 F
Deuxième zone ..... 110.000 F

2e *classe.* — Autres établissements servant des boissons alcooliques à consommer sur place (y compris wagons-restaurants passibles des droits de la première zone).

Première zone ..... 48.000 F
Deuxième zone ..... 33.000 F

3e *classe.* — Fabrication, ventes en gros ou au détail à emporter des boissons alcooliques.

Première zone ..... 25.000 F
Deuxième zone ..... 13.000 F

CHAPITRE II

Impôts communaux.

TITRE PREMIER

PARTS DES COMMUNES ET CENTIMES ADDITIONNELS

Art. 215. — Une ristourne peut être accordée aux municipalités sur le produit des impôts visés aux articles 136 à 214 ci-dessus, dont l'assiette est assurée sur le territoire des communes intéressées.

La loi des Finances fixe, pour chaque exercice, la quantité de ces ristournes.

Art. 216. — Les conseils municipaux peuvent décider, dans la limite de 20 % du principal, la perception de centimes additionnels aux impôts visés aux articles 136 à 214 ci-dessus dont l'assiette est assurée sur le territoire de leur commune.

Ces centimes sont assis et perçus dans les mêmes conditions que les impôts leur servant de base.

TITRE II

TAXES COMMUNALES PERÇUES SUR ROLES

Art. 217. — Les taxes qui font l'objet des articles 218 à 223 ci-dessous pourront être perçues au profit des communes par voie de rôles nominatifs établis annuellement par le service des Contributions directes. Le recouvrement et le contentieux desdites taxes sont réglés comme en matière de Contributions directes.

I. — *Taxes additionnelles aux impôts fonciers.*

Art. 218. — La taxe sur le revenu net des propriétés bâties est calculée sur le revenu net servant de base à la contribution foncière. Les exemptions permanentes sont accordées dans les mêmes conditions que pour la contribution foncière ; la durée de l'exemption temporaire des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction régulièrement déclarées ne peut par contre, excéder deux ans. Les dégrèvements pour vacances de maisons ou chômage d'établissement commercial ou industriel pourront être accordés selon les modalités prévues pour la contribution foncière des propriétés bâties.

Le taux de la taxe ne peut dépasser 5 % du revenu net.

Art. 219. — La taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties est calculée sur la valeur vénale servant de base à la contribution foncière. Les exonérations permanentes et temporaires sont les mêmes que pour la contribution foncière des propriétés non bâties. Le taux de la taxe ne peut dépasser 0,50 % de la valeur vénale.

Art. 220. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière ou temporaire exemptées de cette contribuion à l'exception des usines et des maisons ou parties de maisons louées pour un service public ainsi que celles situées dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exemptés de la taxe. La liste des établissements exonérés est transmise au service des Contributions directes.

La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires.

Elle est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière. En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette contribution, la base de la taxe est déterminée par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à ladite contribution.

Le taux de la taxe ne peut excéder 5 % du revenu imposable.

II. — *Taxes additionnelles à la patente.*

Art. 221. — La taxe sur la valeur locative des locaux professionnels est calculée sur la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel de patente et comporte les mêmes exemptions. Le taux ne peut dépasser 5 % de la valeur locative.

III. — *Autres taxes communales.*

Art. 222. — La taxe de voirie et d'hygiène est calculée par mètre linéaire en bordure de rue, le tarif étant éventuellement multiplié par le nombre d'étages en sus du premier.

Les conseils municipaux déterminent les exemptions et en communiquent la liste au service des Contributions directes.

Le tarif simple ne peut dépasser 100 francs par mètre linéaire.

Art. 223. — La taxe sur les locaux loués en garnis, exigible de toute personne faisant profession de fournir le logement meublé, est calculée sur la valeur locative réelle des locaux.

Cette valeur doit être déclarée par les redevables avant le 31 janvier.

Tout accroissement de cette valeur dépassant 20 % fera également l'objet d'une déclaration en cours d'année ; un complément d'imposition sera alors établi par voie de rôle supplémentaire.

Le défaut ou l'inexactitude de l'une ou l'autre des déclarations ci-dessus entraîne une majoration de 25 % des droits compromis. Cette majoration est portée à 100 % si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Le taux de la taxe ne peut dépasser 1 % de la valeur locative annuelle.

ANNEXE III

TAXE SUR LES ARMES A FEU ET A AIR COMPRIMÉ

Article premier. — Tout détenteur d'une arme à feu ou à air comprimé est assujetti au paiement d'une taxe annuelle d'après le tarif ci-dessous :

Arme de chasse rayée	5.000
Arme de chasse perfectionnée non rayée	2.000
Arme de traite	800
Arme de salon	800
Revolver ou pistolet	1.500

Art. 2. — Sont exemptés :

1° Les revolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers ;

2° Les armes à l'usage des troupes, de la Police ou de toute autre force publique ;

3° Les armes détenues par le commerce et exclusivement destinées à la vente ;

4° Les fusils d'honneur donnés par l'Administration.

Art. 3. — Tout détenteur d'une arme soumise à l'imposition est astreint, si elle n'a déjà été recensée, à en faire la déclaration au fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles au lieu de sa résidence.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours soit à partir de l'entrée en possession, soit à partir de l'arrivée au lieu de résidence.

Toute arme non déclarée sera soumise à la double taxe, sans préjudice des pénalités prévues par les règlements en vigueur sur la détention des armes à feu ou à air comprimé.

Art. 4. — La taxe est due pour l'année entière et sans fractionnement quelle que soit l'époque de l'année à laquelle elle est possédée. Elle est payable en une seule fois et est exigible dès la mise en recouvremnt des rôles.

Art. 5. — A défaut de paiement de la taxe exigible dans le mois qui suit celui de la mise en recouvrement des rôles, la cotisation sera majorée de 10 %.

En outre, l'agent chargé du recouvrement pourra saisir l'arme soumise à l'imposition et la remettre au sous-préfet.

A l'expiration du délai d'un mois à partir de la date de la saisie, l'arme sera vendue aux enchères publiques.

Art. 6. — En cas de cession d'une arme ayant acquitté la taxe, le nouveau propriétaire ne sera assujetti à aucun paiement pour le temps restant à courir sur la période pour laquelle les droits auront été acquittés. Le transfert sera constaté par un simple visa apposé sur le récépissé de versement par le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles, et la mutation sera opérée d'office lors de la confection des rôles de l'année suivante.

Art. 7. — Lorsqu'une arme est mise hors d'usage, le détenteur ne pourra obtenir sa radiation du rôle qu'autant qu'il en aura fait constater le délabrement par l'autorité compétente. Cette radiation n'entraînera en aucun cas décharge du paiement de la taxe pour l'année en cours si l'arme était en usage au 1er janvier. Si l'arme réparée est remise en usage, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle déclaration sous peine des sanctions édictées pour défaut de déclaration.

Art. 8. — Si le détenteur d'une arme imposable transfère sa résidence, il devra en faire la déclaration à la sous-préfecture du lieu dont il part et si le transfert a lieu en Côte d'Ivoire, à celle du lieu où il va se fixer.

Art. 9. — Les sous-préfets établissent chaque année, au mois de janvier, le rôle général des détenteurs d'armes. Ils dressent en outre, à la fin de chaque trimestre, un rôle supplémentaire sur lequel sont compris les assujettis omis sur le rôle général ou possesseurs d'armes nouvellement acquises, ou introduites et n'ayant pas encore été soumises à la taxe dans le courant de l'exercice.

Les rôles sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement, les poursuites sont exercées et les réclamations sont présentées, instruites et jugées, comme en matière de contributions directes.

Art. 10. — A Abidjan, la compétence attribuée au sous-préfet par les articles précédents est dévolue au service spécialisé de la préfecture.

ANNEXE IV

TAXE SUR LES VELOCIPEDES

Article premier. — Il est établi sur les vélocipèdes et appareils analogues une taxe annuelle dont le tarif est fixé à 400 francs.

Art. 2. — La taxe est due pour l'année entière sur tous les véhicules de l'espèce circulant en Côte d'Ivoire quelle que soit la date de mise en circulation.

Art. 3. — Sont exemptés les vélocipèdes appartenant aux administrations de l'Etat, des départements ou des communes, à condition qu'ils soient nettement individualisés par une inscription gravée ou peinte.

Un certificat d'exemption sera en ce cas, délivré par le service de l'Enregistrement.

Art. 4. — La taxe est payable en totalité avant le 1er avril de chaque année ou dès la mise en circulation si celle-ci est postérieure à cette date.

Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une vignette fiscale.

Art. 5. — Sont habilités à percevoir la taxe, les agents du service de l'Enregistrement des bureaux d'Abidjan et de Bouaké, les percepteurs et les agents spéciaux.

Art. 6. — Sont habilités à constater les infractions à la présente réglementation, les agents assermentés du service de l'Enregistrement, les maires, les officiers de Police judiciaire et agents assermentés chargés du contrôle de la circulation ainsi que toutes autres personnes assermentées ou spécialement désignées à cet effet par le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 7. — Tout individu circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans un établissement public avec un vélocipède devra produire à toute réquisition de l'un des agents visés à l'article 6, soit la vignette prévue à l'article 4, soit la quittance spéciale prévue au troisième alinéa du présent article, soit enfin le certificat d'exemption prévu à l'article 3 si son véhicule remplit les conditions énoncées dans le premier alinéa de ce dernier article.

A défaut de production de l'une des trois pièces précitées, le délinquant devra verser sur le champ une pénalité de 100 % en sus du droit simple.

En cas de règlement immédiat, il lui sera remis une quittance spéciale constatant le paiement de la pénalité et de la taxe pour l'année en cours.

A défaut de règlement immédiat, le vélocipède sera sequestré jusqu'à paiement du principal et de l'amende. Si ce règlement n'intervient pas dans les quinze jours, le véhicule fera l'objet d'une saisie sur simple réquisition du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et pourra être vendu dans les formes légales.